

II - BUDGETS - FINANCES

II.1 - PORTAGE DE L'OUGC GARONNE AVAL PAR LE SMEAG

Création d'un budget annexe au 1^{er} janvier 2024

DELIBERATION N° 23-12-472

Le lundi 18 décembre à 18h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 7 décembre 2023, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
Est nommé comme secrétaire de séance M. Alain BELLOC

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	OUI				11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	OUI				11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	M. CAZAUBON	OUI	11		
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	OUI	Jean-Michel FABRE	OUI	9		
Delphine EYCHENNE	NON	NON		NON			
Annick COUSIN	OUI				9		
Henri SABAROT	NON	NON		OUI			
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	OUI				13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	Alain BELLOC	OUI	10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	NON	OUI	M VO VAN Paul	OUI	9		
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	NON	OUI	M.Thierry SUAUD		8		
Hervé GILLÉ	OUI				8		
Totaux					142	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	142
Membres présents	9	Vote pour	142
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	4	Majorité absolue	71,5
Nombre de votants	14		
Appréciation du quorum	9		

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles R211-111 et suivants du Code de l'Environnement,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts du SMEAG ratifiés par arrêté préfectoral du 17 mars 2017,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2023-07-27-00007, en date du 27 juillet 2023, portant désignation d'office du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du Code de l'environnement,

VU le courrier du préfet de Lot-et-Garonne en date du 22 novembre 2023 confirmant la désignation d'office du SMEAG malgré le recours en annulation déposé par la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne à l'encontre de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant destitution de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne de ses missions d'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole sur les sous-bassins Garonne aval et Dropt,

VU la délibération n° D 23-10-455 en date du 25 octobre 2023 approuvant le Règlement budgétaire et financier du SMEAG,

VU le courrier en date du 12 décembre 2023 de la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et de Haute-Garonne confirmant la nature administrative du service public de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et le non-assujettissement à la TVA qui en découle, conformément aux dispositions de l'article 256 B du CGI,

CONSIDERANT la nécessité d'individualiser les dépenses et les recettes afférentes au portage de l'OUGC Garonne Aval par le SMEAG, afin de permettre une meilleure lisibilité comptable et de mieux établir le coût du service,

VU l'avis favorable de Monsieur le Payeur Régional d'Occitanie,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE de créer le budget annexe dénommé « OUGC » à compter du 1^{er} janvier 2024, disposant de la seule autonomie financière,

PRECISE que le suivi budgétaire et comptable du budget annexe « OUGC » sera effectué en application de l'instruction comptable M57, et qu'en conséquence, ce budget ne sera pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),

DIT que le budget sera voté par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement,

DIT que les provisions seront semi-budgétaires,

DIT que le calcul des amortissements se fera selon la règle du *pro rata temporis*,

DIT que cette mission ne pourra se faire que si les agents du SMEAG peuvent l'exercer dans des conditions ne mettant pas en danger leur personne ainsi que le matériel alloué et qu'il n'est pas demandé au SMEAG de réduire les volumes prélevables,

DIT que cette mission ne pourra se faire qu'avec l'appui des services de la DDT qui, pour la campagne 2024, aura en charge :

- l'envoi des demandes d'irrigation pour la campagne 2024 et des volumes consommés pour la campagne 2023, ;
- la mise à jour de la base de données nécessaires à l'établissement du plan annuel de répartition
- l'établissement du plan annuel de répartition,

SOLLICITE l'Etat et l'agence de l'eau pour obtenir un accompagnement financier de respectivement 10 et 70 %, conditions nécessaires à la réalisation de ces missions,

DECIDE que le reste à charge, estimée à 12 000 €, se fera au travers d'une avance remboursable qui sera remboursée grâce aux recettes futures générées par la mise en place de la redevance OUGC auprès des irrigants concernés par le territoire de l'OUGC Garonne aval et dont les modalités restent à définir, soit par les autres financeurs de l'OUGC,

AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire,



A. BELLOC

Fait, le 18 décembre 2023
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE



